

Conseil de la concurrence

Décision du 12 octobre 1993 n° 93-C/C-12

En cause de:

AMAX Inc, société de droit de l'Etat de New York
200 Park avenue
New York, N.Y., USA 10166

et

CYPRUS MINERALS COMPANY, société de droit de l'Etat du Delaware
9100 East Mineral Circle
P.O. Box 3299
Englewood, Colorado, USA 80122

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement aux noms des entreprises concernées en date du 16 septembre 1993 par leur représentant commun, M^e Benoît Feron, avocat, Hanotiau, Evrard, Bruyns et associés, avenue Louise 391, 1050 Bruxelles;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 28 septembre 1993;

Vu la convocation des parties pour l'audience du 12 octobre 1993;

Entendu en son rapport Monsieur Géry Marlière, Secrétaire d'administration au Service de la concurrence;

Entendu en leurs moyens les parties représentées par Maître B. Feron;

Attendu que la notification précitée a trait à une opération de fusion pure et simple, conclue le 24 mai 1993 entre AMAX Inc et CYPRUS MINERALS COMPANY, au terme de laquelle CYPRUS -société survivante- détiendra 100% des titres émis et libérés donnant le droit de vote dans Amax; que le contrat de fusion doit être incessamment soumis à l'approbation des assemblées générales d'actionnaires;

Que cette opération constitue, au sens de l'article 9, §1^{er}, a de la loi du 5 août 1991, une concentration entre entreprises antérieurement indépendantes;

Que la notification de cette concentration est tardive pour ne pas avoir été faite dans le délai prescrit par l'article 12, § 1er, de la susdite loi;

Attendu que Amax Inc est une société spécialisée dans les métaux et les minerais et exerce des activités minières d'extraction, de raffinage et de transformation d'une large variété de minerais et de métaux (or, argent, charbon, pétrole, zinc, aluminium, molybdène, ...); qu'elle est intégrée verticalement dans le commerce du molybdène; qu'elle est propriétaire de mines, détient ses propres usines de conversion et de traitement chimique et s'occupe personnellement de ses ventes;

Que Cyprus Minerals Company est également une société développant des activités minières et métalliques diverses: traitement et vente du charbon, du cuivre, du minerai de fer, du lithinium, du molybdène et de l'argent; qu'elle exploite différents gisements d'or, extrait et vend du gaz naturel;

Attendu que les données soumises au Conseil font apparaître que les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints eu égard au chiffre d'affaires global combiné des entreprises en cause et aux parts détenues dans le marché concerné (compte tenu de l'aspect congloméral du cas soumis à l'examen);

Attendu que les marchés concernés sont, sur le territoire belge, ceux du molybdène à destination de l'industrie métallurgique et des produits chimiques dérivés du molybdène; que, parmi les marchés concernés, le seul susceptible d'être affecté est le marché des produits chimiques dérivés du molybdène;

Attendu que Amax est la seule des parties notifiantes à être active sur le marché affecté, où elle ne réalise d'ailleurs qu'un chiffre d'affaires faible au regard du chiffre d'affaires mondial réalisé par les deux entreprises; que la fusion envisagée dont l'objectif déclaré est de générer des économies d'échelle et de synergies substantielles - n'aura pas pour conséquence un accroissement des parts de marché;

Que le marché des produits chimiques dérivés du molybdène est international et compétitif; qu'il n'existe guère de barrières à l'entrée sur le marché affecté; que les contrats relatifs à ces produits sont conclus, pour une durée déterminée, avec des acheteurs disposant d'un pouvoir réel de négociation;

Attendu qu'il n'est partant pas démontré que la concentration notifiée aurait pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché belge affecté;

Attendu qu'eu égard au contexte spécifique de l'espèce et des explications données à l'audience le Conseil n'estime pas devoir infliger aux parties notifiantes l'amende qu'aux termes de l'article 37, §2, de la loi il pourrait infliger en raison du caractère tardif de la notification soumise;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991,

Constate que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

En conséquence, décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué, le 12 octobre 1993, par la chambre du Conseil de la concurrence composée de:

M. M. Van Wuytswinkel, Président de la chambre, MM. J. Gillardin, L. Dabin et J. Van Uytvanck, membres.